

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCÉDURE
D'ADMISSIBILITÉ DES RECOURS EN CASSATION**

n° 10.079 du 21 novembre 2013

A. 210.585/XI-19.904

En cause : **l'État belge**, représenté par
la Secrétaire d'Etat à l'Asile et
la Migration, à l'Intégration sociale et
à la Lutte contre la pauvreté,

contre :

XXXXX,
ayant élu domicile, devant le Conseil
du contentieux des étrangers, chez
Me J. HARDY, avocat,
rue des Brasseurs 30
1400 Nivelles.

LE CONSEIL D'ÉTAT,

Vu la requête introduite le 29 octobre 2013 par l'État belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté, qui demande la cassation de la décision n° 110.366, prononcée le 30 septembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers dans l'affaire n° 125.019/III en cause de XXXXX contre l'Etat belge;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 5 novembre 2013 par le Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'État, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'État et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'État, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'exposé des faits et des moyens contenus dans la requête;

Considérant que l'arrêt attaqué du Conseil du contentieux des étrangers a annulé la décision de l'Office des étrangers du 13 mars 2013 mettant fin au droit de séjour de plus de trois mois de XXXXX avec ordre de quitter le territoire, en exécution de l'article 42quater de la loi du 15 décembre 1980;

Considérant que l'Etat belge, demandeur en cassation, prend un premier moyen de la violation du respect de la foi due aux actes consacré par les articles 1319, 1320 et 1322 du Code civil; qu'il fait valoir qu'il est erroné de prétendre, comme le fait l'arrêt attaqué, qu'il ne peut être déduit des deux rapports de police « que la réalité de la cellule familiale entre (la partie adverse) et sa conjointe a bien fait l'objet d'un réel contrôle et qu'il a valablement pu être constaté que cette réalité n'existait plus »; que l'Etat souligne que le rapport de cohabitation établi le 15 février 2012 précise, dans le cadre B état civil : « marié (séparé) », et que le rapport de cohabitation établi le 8 février 2013 reprend, au point 4. Motif de l'absence du (de la)/des intéressé(e)s et, si possible, preuve de celle-ci : séparation », en sorte qu'il a été constaté, en 2012 et en 2013, que la partie adverse habite à Molenbeek-Saint-Jean, donc à un autre endroit qu'au domicile conjugal et qu'elle y a ses affaires personnelles;

Considérant que l'arrêt attaqué contient les passages suivants, spécialement critiqués par le demandeur en cassation :

« ... le Conseil observe, à la lecture du dossier administratif, que les informations contenues dans le rapport de police du 15 février 2012 ... ne comportent aucun renseignement sur l'adresse de l'épouse du requérant. En effet, ledit rapport reprend au point A, les noms de l'épouse du requérant, mais il n'indique aucunement son adresse. Il mentionne également que l'épouse du requérant est 'célibataire », alors qu'en son point B, les mentions portées sur l'état civil du requérant indiquent 'marié (séparé)' »;

« De même, dans le rapport de police précité du 8 février 2013, le Conseil observe que l'enquête a été effectuée à la résidence du requérant, alors que seuls les nom et prénom de son épouse sont mentionnés, sans la moindre indication de son adresse qui, à la lecture du dossier administratif, constitue le domicile conjugal des époux et se trouve être dans la commune d'Anderlecht. En effet, plusieurs documents figurant au dossier administratif, notamment le 'Bulletin de renseignements' daté du 17 septembre 2010, indiquent que le requérant et son épouse étaient domiciliés, depuis sa demande de regroupement familial et même bien avant leur mariage, à cette adresse située dans la commune d'Anderlecht »;

Considérant qu'en ajoutant ensuite que « Force est de constater que les deux enquêtes de cellule familiale ont été effectuées par la police de la commune de Molenbeek-Saint-Jean à une résidence autre que le domicile conjugal des époux, de sorte qu'il convient de considérer comme pertinent le reproche formulé par le requérant à la partie défenderesse de n'avoir mené aucune enquête au domicile où son épouse réside, alors qu'il y possède ses effets personnels, y passe la nuit et y mange », le Conseil du contentieux des étrangers n'a en rien donné des deux rapports de cohabitation qui figuraient au dossier une interprétation incompatible avec leurs termes; que le moyen, qui soutient que le premier juge aurait violé la foi due à ces rapports, n'est manifestement pas fondé;

Considérant qu'un deuxième moyen de cassation est pris de la violation des articles 39/65 et 39/78, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de la violation de l'article 149 de la Constitution, ainsi, qu'à nouveau, de l'article 39/65 précité; que l'Etat fait valoir que la décision dont la cassation est demandée se base sur les allégations de la partie adverse, selon lesquelles elle aurait ses effets personnels au domicile conjugal, y passerait la nuit et y mangerait, pour reprocher à la partie requérante de ne pas avoir effectué une enquête de cohabitation au domicile conjugal, alors qu'à la date de la décision dont la partie adverse a demandé l'annulation, soit le 13 mars 2013, il ressortait du dossier administratif que la cellule familiale en cause n'était pas prouvée au moment où l'acte a été pris;

Considérant que le motif déterminant de l'arrêt attaqué n'est pas fondé sur des allégations de la partie adverse, qui seraient postérieures à la décision attaquée, selon lesquelles elle aurait ses effets personnels au domicile conjugal, y passerait la nuit et y mangerait, mais est fondé sur le constat que « le Conseil observe qu'il ne ressort nullement des deux rapports de police sur lesquels se base la décision litigieuse qu'une enquête ait été entreprise au domicile de l'épouse du requérant, en telle sorte qu'il ne peut être déduit de ces rapports que la réalité de la cellule familiale entre le requérant et sa conjointe a bien fait l'objet d'un réel contrôle et qu'il a valablement pu être constaté que cette réalité n'existait plus »;

qu'ainsi que déjà relevé à l'occasion de l'examen du premier moyen, ce constat ne fait pas mentir le contenu des deux rapports de cohabitation, tandis que l'obligation de motiver les jugements prescrite par l'article 149 de la Constitution et l'article 39/65 de la loi est une obligation de forme -respectée en l'espèce-, étrangère à la valeur ou à la pertinence des motifs du jugement; que dès lors qu'une motivation cohérente et compréhensible est présente, cet article est respecté; qu'en l'espèce, le juge administratif a clairement indiqué au point 4.3 de son arrêt, les motifs pour

lesquels il estimait que le moyen soulevé devant lui devait, en sa première branche, être jugé fondé;

Considérant qu'un dernier moyen est pris de la violation des articles 40bis, 40ter et 42quater de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers;

que l'Etat expose que la preuve de l'absence d'installation commune peut être rapportée par toute voie de droit, que la loi n'exige pas que la partie défenderesse fasse réaliser, par la police communale, en toute hypothèse un rapport de cohabitation au domicile conjugal, et qu'en l'espèce cette preuve a été rapportée par la lettre de l'épouse et les deux rapports de cohabitation figurant dans le dossier administratif : qu'il en déduit que le premier juge a ajouté une condition non prévue par la loi en considérant que, n'ayant pas fait réaliser un rapport de cohabitation au domicile conjugal, la partie requérante ne rapportait pas la preuve de l'absence d'installation commune;

que par ailleurs l'Etat soutient encore qu'il appartenait à la partie adverse de faire part de tous les éléments de nature à prouver l'existence de la réalité de l'existence d'un minimum de vie commune entre elle et son épouse, et que rien ne l'empêchait de se prévaloir spontanément auprès de la partie requérante des éléments dont elle se prévaut pour la première fois dans son recours en annulation;

Considérant que les articles 40bis et 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne constituent pas le fondement légal de l'acte attaqué devant le Conseil du contentieux, lequel ne s'est pas davantage prononcé sur une éventuelle violation de ces articles invoquée devant lui par la partie requérante; qu'à cet égard, le moyen de cassation est irrecevable;

Considérant que s'il est vrai, comme le souligne le demandeur en cassation, que « rien ne dispense celui qui souhaite invoquer les circonstances visées à l'article 42quater de la Loi de les porter, le cas échéant, à la connaissance de l'autorité », la situation est différente lorsque, en application de l'article 42quater, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, le ministre ou son délégué décide de mettre fin à un droit de séjour déjà acquis; que dans cette hypothèse, c'est à l'autorité qu'il appartient de préciser les raisons pour lesquelles elle estime que sont réunis les éléments destinés à établir la fin de la cellule familiale ou de la vie commune entre l'étranger et le conjoint belge; qu'en statuant sur l'existence de ces éléments, et en considérant que « concernant la notion d'installation commune visée à l'article 40bis de la Loi, cette condition n'implique pas '[...] une cohabitation effective et durable' mais plus généralement, 'l'état de conjoint qui ne saurait être reconnu sans la persistance d'un minimum de relation entre les époux', ce que la décision querellée n'établit nullement

en l'espèce, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les enquêtes effectuées par le fonctionnaire de police ont été menées sans rechercher, de manière quelque peu circonstanciée au domicile conjugal où réside l'épouse du requérant, d'autres informations portant sur la réalité même de la vie commune des époux », le juge administratif n'a ni ajouté à l'article 42quater une condition non prévue par la loi, ni renversé la charge de la preuve qui incombait aux parties en présence; que par ailleurs, si le demandeur en cassation prétend tirer argument d'un courrier de l'épouse du requérant datant du 30 novembre 2011, il y a lieu de relever que la décision mettant fin au droit de séjour du 13 mars 2013 ne fait pas la moindre allusion à ce courrier, et qu'il ne ressort pas du dossier administratif que ce même courrier aurait été porté à la connaissance du destinataire de la décision au jour de la notification de celle-ci; que le troisième moyen de cassation ne peut dès lors être jugé fondé;

Considérant que l'examen de la requête au stade de la présente procédure d'admission suffit à constater que le recours ne peut manifestement pas être accueilli; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 20, § 2, précité, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat,

D É C I D E :

Article 1er.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt et un novembre deux mille treize par :

M. Ph. QUERTAINMONT,	président de chambre,
Mme V. VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. VANDERPERE

Ph. QUERTAINMONT